



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 29

13 mars 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2024 – 560 du 08 mars 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Argonne-Meuse, et validant les nouveaux statuts de la Communauté de communes.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP984136101.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté préfectoral n°2024-DREAL-EBP-0028 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées d'amphibiens délivrée à l'association BUFO (67).

AVIS DIVERS

Arrêté portant délégation de signature se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n°2024 – 560 du 08 MARS 2024
portant modification des statuts de la Communauté de communes Argonne-Meuse,
et validant les nouveaux statuts de la Communauté de communes

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-4-4 et L. 5211- 20,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Argonne-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-756 du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Argonne-Meuse et validant les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1491 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de communes Argonne-Meuse,

Vu la délibération n°20231005_136 du conseil communautaire de la Communauté de communes Argonne-Meuse du 5 octobre 2023, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes, consistant à ajouter un item « groupements de commandes » dans le point 5 des compétences facultatives, ainsi que le paragraphe explicatif qui reprend les termes de l'article L. 5211-4-4 du CGCT,

Vu l'article L. 5211-4-4 du CGCT, qui prévoit : « *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement* »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes :

- Aubréville, le 6 octobre 2023,
- Boureuilles, le 20 octobre 2023,
- Cheppy, le 1^{er} décembre 2023,
- Cierges-sous-Montfaucon, le 3 novembre 2023,
- Clermont-en-Argonne, le 14 décembre 2023,
- Cuisy, le 8 décembre 2023,
- Dombasle-en-Argonne, le 3 novembre 2023,
- Epinonville, le 6 octobre 2023
- Montblainville, le 6 décembre 2023,
- Regneville-sur-Meuse, le 8 novembre 2023,
- Varennes-en-Argonne, le 18 décembre 2023.

Vu la délibération n°20231213-004 du conseil municipal de la commune de Froidos du 13 décembre 2023, décidant de s'abstenir sur la modification des statuts de la Communauté de communes Argonne-Meuse,

Vu les avis réputés favorables des communes d'Avocourt, Baulny, Brabant-en-Argonne, Brabant-sur-Meuse, Charpentry, Brocourt-en-Argonne, Le Claon, Consenvoye, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Futeau, Gercourt-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Les Islettes, Jouy-en-Argonne, Lachalade, Malancourt, Montfaucon d'Argonne, Le Neufour, Neuville-en-Argonne, Rarecourt, Recicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Septsarges, Vauquois, Véry,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de communes Argonne-Meuse annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5 du CGCT pour valider la modification statutaire précitée sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 5 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6** : La Communauté de communes Argonne-Meuse exerce les compétences suivantes :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Cette compétence comprend les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7, soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II/ COMPETENCES FACULTATIVES SOUMISES A LA DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE (II de l'article L. 5214-1-16 du CGCT)

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie.
3. Création, aménagement et entretien de la voirie.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
5. Action sociale d'intérêt communautaire.
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La communauté de communes est compétente pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, en conformité avec le zonage d'Assainissement réalisé par les communes.

2. Soutien aux manifestations et actions culturelles et sportive

La communauté de communes est compétente pour développer une politique de soutien aux manifestations et actions contribuant à l'animation du territoire communautaire :

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

- Aide culturelle aux acteurs du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :
 - Organismes domiciliés sur le territoire,
 - Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels,
 - Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année,
 - Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques,
 - Actions rayonnant sur plusieurs communes,
 - Mise en place de tarifs adaptés,
 - Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique,
 - Caractère innovant de la manifestation,
 - Mise en avant des ressources locales,
 - Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...),
- Soutien à l'animation dans les communes pour les dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire,
- Soutien aux manifestations contribuant à l'animation du territoire et susceptibles de drainer l'ensemble des habitants de la CC ou ayant un rayonnement supra communautaire et qui sont organisés soit par la CC, soit par des tiers avec un soutien financier de la CC ou avec mise à disposition gracieuse des moyens logistiques de la CC,
- Soutien aux bibliothèques sur les communes de son territoire pour faciliter le développement de la lecture publique,
- Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire,

- Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

Les actions en matière d'éducation sportive du territoire :

- La CC est compétente pour mener toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives sur son territoire,
- Soutien aux associations sportives par la mise à disposition de matériels, locaux et équipements, et par le versement de subvention selon le règlement en vigueur,
- Prise en charge du transport pour les écoles primaires dans le cadre de l'apprentissage des pratiques sur le temps scolaire, vers les équipements culturels ou sportifs repris dans l'intérêt communautaire ou supra communautaire lorsqu'ils n'existent pas à l'échelle intercommunale.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements relatifs aux activités périscolaires et extrascolaires

La communauté de communes est compétente pour les équipements et structures suivantes :

- Pour les garderies et accueils périscolaires et extrascolaires :
 - Service du site RPI de Clermont,
 - Service du site RPI de les Islettes,
 - Service du site RPI de Consenvoye,
 - Service du site RPI de Montfaucon,
 - Service du site RPI de Varennes.
- Pour la restauration scolaire :
 - Service de production de la cantine intercommunale à Varennes à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de Consenvoye, Montfaucon et Varennes, des demandes extérieures ponctuelles ou récurrentes (collège notamment),
 - Service de restauration sites RPI de Clermont,
 - Service de restauration site RPI de les Islettes,
 - Service de restauration site RPI de Consenvoye,
 - Service de restauration site RPI de Montfaucon,
 - Service de restauration site RPI de Varennes.

4. Transport et mobilité

La communauté de communes est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

5. Fonds de concours – Prestations de services – Maîtrise d'ouvrage déléguée – Groupements de commandes

- Une mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres dans les conditions prévues au V de l'article L. 5214-16 du CGCT. Une convention conclue entre la communauté de communes, la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la communauté de communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés et du droit de la concurrence.
- Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la communauté de communes (CC) Argonne-Meuse ou entre ces communes et la CC Argonne-Meuse, les communes peuvent confier à la CC, à titre gratuit et par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été

transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Article 2 : Le fonctionnement de la Communauté de communes Argonne-Meuse est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le président de la Communauté de communes Argonne-Meuse et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg- 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ARGONNE-MEUSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 05/10/2023

DELIBERATION N°
20231005_STATUTS_MODIFICATIONPOUR
ROUPEMENT

Sommaire

Article Premier : Préambule.....	4
Article II : Constitution.....	4
Article III : Compétences.....	4
COMPETENCES OBLIGATOIRES.....	5
1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;.....	5
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;.....	5
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.....	5
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;.....	5
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	5
COMPETENCES FACULTATIVES SOUMISES A DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE.....	6
1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	6
2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE,.....	6
3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE,.....	6
4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	6
5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	6
6. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC.....	6
AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES.....	6
1. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :.....	6
2. SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ET ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES.....	6
3. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES;.....	7
4. TRANSPORT ET MOBILITE :.....	8
5. FONDS DE CONCOURS - PRESTATION DE SERVICES - MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – GROUPEMENT DE COMMANDES.....	8
Article IV : Siège.....	8
Article V : Composition du conseil de communauté et répartition des conseillers.....	8
Article VI : Election des conseillers communautaires.....	8
Article VII : Fonctionnement du conseil de communauté.....	8
Article VIII : Rôle du président.....	9

Article IX : Composition et rôle du bureau.....	9
Article X : Recettes.....	10
Article XI : Dépenses.....	10
Article XII : Extension de compétences.....	10
Article XIII : Modification de périmètre.....	10
Article XIV : Autres modifications statutaires.....	10
Article XV : Adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale.....	11
Article XVI : Durée de la communauté et dissolution.....	11
Article XVII : Règlements intérieurs.....	11
Article XVIII : Dispositions diverses.....	11

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE-MEUSE

Les Communes de Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne, Brabant-sur-Meuse, Charpentry, Cheppy, Brocourt-en-Argonne, Cierges-sous-Montfaucon, Le Claon, Clermont-en-Argonne, Consenvoye, Cuisy, Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Froidos, Futeau, Gercourt-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Les Islettes, Jouy-en-Argonne, Lachalade, Malancourt, Montblainville, Montfaucon d'Argonne, Le Neufour, Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon, Septsarges, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry déclarent vouloir poursuivre leur coopération dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles se sont regroupées en une Communauté de Communes, conformément aux dispositions légales en vigueur, et selon les présents statuts

Article Premier : Préambule

L'arrêté préfectoral n°2016-2175 en date du 05 octobre 2016 a porté création à compter du 01/01/2017 de la communauté de communes Argonne-Meuse issue de la fusion de la Communauté de communes du Centre Argonne et de la Communauté de communes de Montfaucon-Varennes en Argonne,

Article II : Constitution

La communauté de communes Argonne-Meuse est composée des communes suivantes : **Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne, Brabant-sur-Meuse, Charpentry, Cheppy, Brocourt-en-Argonne, Cierges-sous-Montfaucon, Le Claon, Clermont-en-Argonne, Consenvoye, Cuisy, Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Froidos, Futeau, Gercourt-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Les Islettes, Jouy-en-Argonne, Lachalade, Malancourt, Montblainville, Montfaucon d'Argonne, Le Neufour, Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon, Septsarges, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.**

Article III : Compétences

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences définies ci-après. Lorsque l'exercice des compétences mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence,

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes prévues au I de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7, soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES FACULTATIVES SOUMISES A DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences facultatives suivantes prévues au II de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE,

3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE,

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce les autres compétences facultatives suivantes :

1. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :

La communauté de communes est compétente pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, en conformité avec le zonage d'Assainissement réalisé par les communes

2. SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ET ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

La communauté de communes est compétente pour développer une politique de soutien aux manifestations et actions contribuant à l'animation du territoire communautaire :

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

- Aide culturelle aux acteurs du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :
 - Organismes domiciliés sur le territoire
 - Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
 - Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
 - Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
 - Actions rayonnant sur plusieurs communes

- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)
- Soutien à l'animation dans les communes pour les dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un évènement qui contribue à l'attractivité du territoire
- Soutien aux manifestations contribuant à l'animation du territoire et susceptibles de drainer l'ensemble des habitants de la CC ou ayant un rayonnement supra communautaire et qui sont organisés soit par la CC, soit par des tiers avec un soutien financier de la CC ou avec mise à disposition gratuite des moyens logistiques de la CC
- Soutien aux bibliothèques sur les communes de son territoire pour faciliter le développement de la lecture publique
- Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire
- Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale

Les actions en matière d'éducation sportive du territoire :

- La CC est compétente pour mener toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives sur son territoire.
- Soutien aux associations sportives par la mise à disposition de matériels, locaux et équipements, et par le versement de subvention selon le règlement en vigueur
- Prise en charge du transport pour les écoles primaires dans le cadre de l'apprentissage des pratiques sur le temps scolaire, vers les équipements culturels ou sportifs repris dans l'intérêt communautaire ou supra communautaire lorsqu'ils n'existent pas à l'échelle intercommunale

3.CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES;

La communauté de communes est compétente pour les équipements et structures suivantes :

- pour les garderies et accueils périscolaires et extrascolaires
 - Service du site RPI de Clermont
 - Service du site RPI de les Islettes
 - Service du site RPI de Consenvoye
 - Service du site RPI de Montfaucon
 - Service du site RPI de Varennes
- pour la restauration scolaire :
 - Service de production de la cantine intercommunale à Varennes à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de Consenvoye, Montfaucon et Varennes, des demandes extérieures ponctuelles ou récurrentes (collège notamment),
 - Service de restauration sites RPI de Clermont
 - Service de restauration site RPI de les Islettes
 - Service de restauration site RPI de Consenvoye
 - Service de restauration site RPI de Montfaucon
 - Service de restauration site RPI de Varennes

4. TRANSPORT ET MOBILITE :

La communauté de communes est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code

5. FONDS DE CONCOURS - PRESTATION DE SERVICES - MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- Une mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres dans les conditions prévues au V de l'article L.5214-16 du CGCT. Une convention conclue entre la communauté de communes, la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la communauté de communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés et du droit de la concurrence.
- Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la communauté de communes (CC) Argonne-Meuse ou entre ces communes et la CC Argonne-Meuse, les communes peuvent confier à la CC, à titre gratuit et par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article IV : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 16 rue Thiers 55120 à Clermont en Argonne.

Article V : Composition du conseil de communauté et répartition des conseillers

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté sont établis en fonction des règles fixées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil de Communauté, ainsi que celui attribué à chaque Commune membre.

Article VI : Election des conseillers communautaires

L'élection des Conseillers Communautaires intervient en fonction des règles fixées à l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article VII : Fonctionnement du conseil de communauté

En application des dispositions de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider de se réunir à huis clos (article 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes (article L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des Communes membres (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Président est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concerneront qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune (article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales). S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article VIII : Rôle du président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur Adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- est chef des services que la Communauté de Communes a créés,
- représente la Communauté de Communes en justice,

Article IX : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre est défini par l'organe délibérant dans le respect des règles fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut aussi, éventuellement, comporter un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception:

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités

Territoriales,

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes,
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article X : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent (article 5214-23 CGCT):

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

Article XI : Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences de droit, obligatoires et facultatives,
- les dépenses relatives à l'administration générale de la Communauté de Communes.

Article XII : Extension de compétences

Toute extension des compétences de la Communauté de Communes se fera en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

Article XIII : Modification de périmètre

La modification du périmètre de la communauté de communes se réalise principalement soit par l'admission de nouvelles communes en application de la procédure fixée à l'article L.5211-18 du CGCT, soit par le retrait de communes membres en application de la procédure fixée à l'article L.5211-19 du CGCT

Article XIV : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires interviennent en application de la procédure fixée à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts CCAM_version_2024

Article XV : Adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du conseil de communauté, sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ait à être sollicité

Article XVI : Durée de la communauté et dissolution

En application des dispositions de l'article L.5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

En application des dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est dissoute :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive,
- Soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils Municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,
- Soit, lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonie C du code général des impôts, sur la demande des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée,

La répartition des personnels concernés entre les Communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article XVII : Règlements intérieurs

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté de la communauté de communes Argonne-Meuse établira en tant que de besoin, des règlements intérieurs spécifiques, pour l'exécution des actions contenues dans les présents statuts.

Article XVIII : Dispositions diverses

Pour toutes les dispositions non expressément prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2024 - 560 en date du **08 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

0 8 MAR 2 5 54



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous**

le N°SAP984136101

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse , le 23/02/24 par M. BROUANT FRANCOIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FB SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE LA RUELE 55400 HERMEVILLE-EN-WOEVRE et enregistré sous le N° SAP984136101 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 mars 2024.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint,
Olivier PATERNOSTER



11, rue Jeanne d'Arc - 55013 Bar-le-Duc cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0028

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées
d'amphibiens délivrée à l'association BUFO (67)**

**PRÉFÈTE DE LA MEUSE (55),
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher différer sur place d'espèces animales protégées en date du 04 décembre 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association BUFO, 8 rue Adèle Riton 67800 Strasbourg ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 04 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association BUFO, 8 rue Adèle Riton, 67800 Strasbourg en tant que structure coordinatrice Grand Est de l'indicateur herpétologique « Triton crêté » de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB), ainsi que la structure suivante compétente pour mener à bien les suivis dans le département de la Meuse :

- Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, 3 rue Robert Schuman, 57400 Sarrebourg.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire les salariés, les bénévoles et les personnes encadrées (stagiaires, services civiques...) par la structure ci-dessus.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'indicateur herpétologique « Triton crêté » de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité, les bénéficiaires définis à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Triton crêté – *Triturus cristatus* ;
- Crapaud commun – *Bufo bufo* ;
- Complexe des « grenouilles vertes » : *Pelophylax spp* ;
- Grenouille rousse – *Rana temporaria* ;
- Grenouille agile – *Rana dalmatina* ;
- Triton palmé – *Lissotriton helveticus* ;
- Triton ponctué – *Lissotriton vulgaris* ;
- Triton alpestre – *Ichthyosaura alpestris* ;
- Salamandre tachetée – *Salamandra salamandrea* ;
- Rainette verte – *Hyla arborea*.

Cette dérogation est autorisée pour les opérations réalisées sur le département de la Meuse.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de capture avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Les nasses doivent être équipées de flotteurs ou à défaut doivent être relevées au plus tard 3 heures après leur immersion.

Un protocole d'hygiène et de désinfection est mise en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomyose (préférentiellement protocole SHF 2010) et autres maladies (type ranavirose).

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participant aux activités autorisées et la transmet avant le début des opérations au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'année 2024 pour la période du 1^{er} mars au 31 mai.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Transmission des données :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Compte-rendu :

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre de suivi conduit au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 6 mars 2024,
Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste

Sophie OUZET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre de Détention de SAINT-MIHIEL

À SAINT MIHIEL

Le 07 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2024 nommant Monsieur HAMADACHE Kamel en qualité de chef d'établissement du centre de détention de SAINT-MIHIEL.

Le chef de l'établissement du centre de détention de SAINT-MIHIEL

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme MARZANO Marion, directrice, adjointe au chef d'établissement du CD de ST MIHIEL à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme MARZANO Marion, directrice, adjointe au chef d'établissement du CD de ST MIHIEL, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de SAINT MIHIEL dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de SAINT MIHIEL lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à SAINT MIHIEL

Le 07/03/2024

Le chef d'établissement,

Kamel HAMADACHE
Directeur
du Centre de Détention
de Saint-Mihiel